



100262606  
DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,  
LE VINGT DEUX OCTOBRE  
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -  
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à  
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte  
contenant NOTORIETE ACQUISITIVE.**

**REQUERANT**

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive  
sont :

-Madame Sainte-Trinité Léna MOUËZA demeurant à LES ABYMES (97139) -  
Salle d'Asile - Impasse Caniquitte, veuve de Monsieur Hubert LOÏAL.

-Madame Nadine LOÏAL demeurant à CARRIERES sous POISSY (78965) -  
35 Allée des Martinets.

-Monsieur Auguste Antony LOÏAL demeurant à LES ABYMES (97139) -  
Impasse Caniquitte.

-Madame Alexina Irénée LOÏAL demeurant LES ABYMES (97139) - Rue  
Amédée Abarre.

-Monsieur Paulin Christian LOÏAL demeurant à LES ABYMES (97139) - Salle  
d'Asile - Impasse Caniquitte.

-Madame Evelyne Guy LOÏAL demeurant à LES ABYMES (97139) - Rue  
Amédée Abarre.

Ils sont dénommés à l'acte « Requérent » sans nuire à leur solidarité.  
Ils agissent en qualité de seuls « Ayants droit » à la succession de Monsieur  
Hubert LOÏAL décédé à LES ABYMES le 26 Février 2009, leurs qualités sont

constatées dans un acte de Notoriété dressé après le décès du Défunt par Maître MOVREL Notaire à POINTE A PITRE le 27 Août 2009.

### NOUVEAUX PROPRIETAIRES – « BENEFICIAIRE »

Les personnes qui vont bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant sont :

Monsieur Hubert **LOÏAL**, agent hospitalier, et Madame Sainte-Trinité Léna **MOUËZA**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LES ABYMES (97139) impasse Caniquite Salle d'Asile.

Monsieur est né à LES ABYMES (97139) le 2 novembre 1940,

Madame est née à GRAND-BOURG (97112) le 27 mai 1945.

Mariés à la mairie de LES ABYMES (97139) le 5 mars 1964 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant depuis opté pour le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un acte reçu par Maître Fred VIEILLLOT, notaire à POINTE-A-PITRE (97110), le 15 février 1995, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 18 janvier 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés dans la suite de l'acte « Bénéficiaire » sans nuire à leur solidarité.

### REVENDEICATION

Le « Requérant » revendique au profit du « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requérant » déclare ici que le « Bénéficiaire » s'est comporté, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

### DESIGNATION DU BIEN IMMOBILIER

A LES ABYMES (GUADELOUPE) 97139 lieudit "Providence".

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	396	Providence	00 ha 03 a 33 ca

### MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 101 0006097 établi par le Cabinet E.U.R.L. J.E.T. Géomètre Expert à Les Abymes, vérifié et numéroté le 27 Novembre 2017, la parcelle mère section BO n° 0079 « Providence » pour 00ha.18a.15ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes:

-BO n° 0396 « Providence » pour 00ha.03a.33ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Bénéficiaire".

-BO n° 0397 3Providence3 pour 00ha.14a.64ca. elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

## PUBLICITE DE L'ACTE

### INSERTION DANS LA PRESSE

Un avis est paru dans le journal « France Antilles » du 18 Mars 2016 faisant ainsi connaître publiquement le projet de faire établir au profit de M. et Mme LOÏAL – MOUËZA un titre de propriété du terrain concerné dont le « Bénéficiaire » est devenu propriétaire par prescription acquisitive, et qu'à la suite de cet avis et jusqu'à ce jour nul ne s'est manifesté pour faire connaître une opposition à l'établissement du présent acte de Notoriété acquisitive.

Une photocopie de l'avis de prescription est annexée au présent acte après mention.

### LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

**1ent** – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

**2ent**-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».



En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

#### **DONT ACTE sur quatrepages**

##### **Comprenant**

- renvoi approuvé : zéro
- blanc barré : zéro
- ligne entière rayée : zéro
- nombre rayé : zéro
- mot rayé : zéro

##### **Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT délivrée sur quatre page, ne contenant ni renvoi ni mot nul.**

